



31.1.2015

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition n° 2233/2013, présentée par Joost Maas, de nationalité allemande, sur l'autorisation de cultures génétiquement modifiées dans l'Union européenne

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire déclare que la majorité des citoyens de l'Union sont contre les cultures et les produits génétiquement modifiés. Il se demande par conséquent comment la culture de plusieurs variétés de maïs modifié (par exemple, SmartStax, Mon 810 et Pioneer Hi-bred 1507) a pu être autorisée dans l'Union européenne. Récemment encore, l'utilisation de la variété Mon 810, par exemple, était interdite dans l'Union européenne. Aujourd'hui, le pollen provenant de cette variété se propage aux plantes et finit son chemin dans le miel ce qui, d'après le pétitionnaire, est nocif. Le pétitionnaire appelle le Parlement européen à interdire à nouveau les cultures génétiquement modifiées. Il estime que les députés élus par les citoyens devraient respecter la volonté de la population. Dans le cas contraire, les citoyens perdront confiance dans la démocratie et auront rapidement l'impression que cette dernière est affaiblie par la corruption et le lobbying.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 18 septembre 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 31 janvier 2015

La législation européenne prévoit un cadre réglementaire bien défini pour les OGM, constitué

principalement par la directive 2001/18/CE¹ et le règlement (CE) n° 1829/2003². D'après ce cadre, qui est reconnu comme étant l'un des plus stricts au monde, tout OGM doit, au cas par cas et avant d'être placé sur le marché de l'Union, faire l'objet d'une évaluation de l'innocuité du plus haut niveau possible afin de protéger la santé humaine et animale et l'environnement.

Cette évaluation des risques est réalisée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), une agence scientifique indépendante de la Commission et instituée par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil. C'est un "groupe OGM" spécifique de l'EFSA, un organe composé de scientifiques indépendants réputés choisis pour leurs compétences dans les domaines pertinents, qui est chargé de l'évaluation. Ce groupe est assisté d'experts ad hoc et son travail se fonde sur des méthodes acceptées au niveau international.

À ce jour, seule une culture OGM est cultivée à des fins commerciale au sein de l'Union: le maïs MON 810. La dissémination de cet OGM dans l'environnement a été autorisée en 1998, après une évaluation des risques approfondie prouvant son innocuité, qui a été confirmée par des évaluations ultérieures en particulier en ce qui concerne son pollen³.

En ce qui concerne les autres maïs OGM mentionnés par le pétitionnaire, la variété SmartStax a été autorisée dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux en novembre 2013, mais sa culture n'a pas été autorisée. Quant à la variété Pioneer Hi-Bred 1507, elle n'a pas encore été autorisée à des fins de culture.

Enfin, pour ce qui est des inquiétudes formulées par le pétitionnaire quant à la position des citoyens européens en ce qui concerne la culture d'OGM, la Commission est consciente du fait que la culture d'OGM est une source de préoccupations dans certains États membres. C'est la raison pour laquelle la Commission a présenté, en juillet 2010, une proposition législative pour permettre aux États membres de mieux prendre en considération leur contexte national et les opinions de leurs citoyens en leur donnant la possibilité de limiter ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire pour d'autres raisons que les risques pour la santé et l'environnement⁴. Le Parlement européen a adopté un avis en première lecture sur cette proposition en juillet 2011. Le Conseil a convenu d'une position commune en juin 2014. Le Parlement européen et le Conseil ont trouvé un accord en seconde lecture en décembre 2014, ce qui a permis l'adoption finale de la proposition législative en janvier 2015. Les États membres seront dès lors en mesure d'utiliser les dispositions de ce nouvel acte législatif pour limiter ou interdire la culture d'OGM sur leur territoire dans le courant de 2015.

Conclusions

Le système réglementaire de l'Union en matière d'OGM est considéré comme étant l'un des plus stricts au monde en ce qui concerne l'approbation des OGM. La Commission s'engage fermement à garantir le droit des citoyens européens à la sécurité en veillant à ce que les

¹ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, JO L 106 du 17.4.2001.

² Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, JO L 268 du 18.10.2003.

³ <http://www.efsa.europa.eu/fr/efsajournal/pub/3022.htm>

⁴ http://ec.europa.eu/food/plant/gmo/legislation/docs/proposal_en.pdf.

denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés ne soient autorisés dans l'Union que lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la santé humaine et animale et sur l'environnement, et que l'évaluation des risques est réalisée dans le respect des normes scientifiques les plus strictes ainsi qu'en toute indépendance et transparence si les conditions sont remplies.